REALITES DU TERRAIN, METIERS ET ORGANISATION DU TRAVAIL

MAITRISE D'EXPLOITATION

Avenant n° 4 concernant l'exploitation de l'A86

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,
  - Le syndicat CFTC représenté par
  - Le syndicat CGT représenté par
  - Le syndicat FO représenté par
  - Le syndicat SAOR – CFDT représenté par GAUTHIER Joël
  - Le syndicat SGPA – UNSA représenté par LENEU Michel
  - Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC représenté par
  - Le syndicat SUD représenté par

D'autre part.

LM GT

SG

Préambule

Le présent avenant à l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail maîtrise d'exploitation » a pour objectif d'adapter l'organisation du travail des agents de maîtrise du secteur A86, compte tenu des retards du chantier de plusieurs mois, et en particulier de la date envisagée pour l'achèvement du montage des équipements et des différentes phases d'essai préalables à la mise en service du tunnel.

Les dispositions non modifiées de l'avenant n°3 demeurent applicables.

ARTICLE 1 – PRIME EXCEPTIONNELLE

Compte tenu des efforts du personnel du secteur A86 pour contribuer à la réussite de la mise en service de cet ouvrage à caractère exceptionnel (missions confiées sur le site même de l'A86 ou dans le cadre des détachements, modifications d'organisation et adaptations des rythmes de travail depuis le printemps 2007 et durant toute la période préalable à la mise en service du tunnel de l'A86), l'entreprise décide de leur attribuer une prime exceptionnelle.

Cette prime est de 2 000 euros brut, versée en deux fois, pour les agents de maîtrise du secteur A86 :

- un premier versement d'un montant de 1 000 euros brut sera effectué en paye de novembre 2007 pour les salariés présents à l'effectif à cette période (à l'exception des salariés en préavis) et ayant au minimum 4 mois d'ancienneté au 31 octobre 2007.

- un deuxième versement d'un montant de 1 000 euros brut sera effectué sur la paye du mois suivant la mise en service du tunnel de l'A86 pour les salariés présents à l'effectif (à l'exception des salariés en préavis) et qui auront 4 mois d'ancienneté au dernier jour de ce mois. En tout état de cause, la moitié de ce second versement sera versé en paye de juin 2008.

ARTICLE 2 – AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

L'article 7 de l'avenant N°3 à l'accord réalités du terrain, métiers et organisation du travail maîtrise d'exploitation du 21 novembre 2006 est ainsi modifié :
« L'enveloppe globale de 0,5% de la masse salariale des fonctions opérationnelles du secteur est portée à 1% de la masse salariale (fonctions opérationnelles des agents de maîtrise du secteur de l'A86 et ouvriers polyvalents Superviseurs Sécurité Trafic Péage) et sera utilisée dans le cadre d'augmentations individuelles bénéficiant

aux agents de maîtrise et ouvriers polyvalents Superviseurs Sécurité Trafic Péage du secteur de l'A86 dès le 1er janvier 2008. »

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE TRAVAIL

La programmation initiale sera transmise aux salariés 1 mois à l'avance ainsi que la programmation des repos.

A titre dérogatoire, pour l'organisation des formations et des essais, pendant toute la période précédent l'ouverture du tunnel de l'A86 (VL1), les repos prévus pourront être modifiés dans les 7 jours calendaires. Quant aux horaires, ils pourront être modifiés sous 24 heures.
Les congés payés acceptés avant la diffusion de la programmation initiale ne pourront pas être remis en cause.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI

En application des dispositions du chapitre 1 titre IV, de l'accord initial, le comité de suivi se réunira au plus tard fin mars 2008 afin de faire un bilan.

ARTICLE 5 – ADHESION, REVISION, DENONCIATION

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ultérieure ne pourra être partielle et intéressera l'avenant dans son entier ; cette adhésion étant subordonnée à la signature ou à l'adhésion préalable de cette organisation syndicale à l'accord du 20 juillet 2005 et à son avenant n°3 du 21 novembre 2006.

S'il s'avère, à l'expérience, que certaines règles méritent d'être précisées ou modifiées, la direction réunira les délégués syndicaux pour envisager une révision de l'accord du 20 juillet 2005, de l'avenant n°3 et du présent avenant.

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail. La dénonciation devra être notifiée à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, la dénonciation ne deviendra définitive qu'à l'issue d'un préavis de 3 mois. A l'issue de ce préavis, si l'avenant est dénoncé par l'ensemble des signataires ou par l'entreprise, il continuera à s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant et au plus pendant une période de 12 mois.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit à toutes dispositions contraires ou ayant le même objet, applicables au sein de la société COFIROUTE, qui sont de ce fait abrogées.

ARTICLE 7 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent avenant sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétent ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente.

Fait à Saran, le 21 octobre 2007

Pour la société COFIROUTE
Stéphane GERARD
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

Pour le syndicat SAOR - CFDT

Pour le syndicat SGPA/UNSA

Pour le syndicat SNAPOP-CFE/CGC

Pour le syndicat SUD